

DEMANDE DE DÉROGATION A LA DESTRUCTION D'ESPÈCE(S) PROTÉGÉE(S) ET/OU DE LEURS HABITATS	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 2 : destructions suite à l'installation d'infrastructures	
Référence du dossier : n°(MEDDE-ONAGRE) :	2024-11-13d-01593
Dénomination du projet :	Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Perdon
Préfet(s) compétent(s) :	Les Landes (40)
Bénéficiaire(s) :	Société SLTE
Date de transmission du dossier au CSRPN :	28/11/2024

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de la DREAL NA de saisine du CSRPN NA en date du 22/11/2024, 4 pages ; • CERFA 13*617 01 demande de dérogation pour l'arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : Lotier hispide (<i>Lotus hispidus</i>) ; • Échange de courriels entre la DREAL NA, la DDTM 40 et la société SOLADEV du 17/06/2024 au 04/09/2024 sur le suivi du dossier et des demandes / réponses sur précisions ; • Réalys environnement (octobre 2023) - Projet de parc photovoltaïque au sol. Dossier de demande de dérogation pour la destruction d'une espèce protégée de flore. Commune de Saint-Perdon (40). 134 pages ; • CV des intervenants non présents ; • Listes d'espèces non fournies ; • Certificat Dépopbio non joint. <p><u>Qualité du dossier :</u></p> <p>Le dossier de dérogation est rédigé de façon minimaliste. Il cite plusieurs annexes, dont certaines ne sont pas jointes et notamment celle décrivant le processus d'inventaire. Les listes d'espèces sont manquantes. Il y a une erreur dans la dénomination du CERFA. Compte tenu du délai de rédaction et des reprises demandées, on était en droit d'attendre un dossier mieux rédigé. La qualité pédagogique du dossier pose question : pas d'évaluation en soi des impacts bruts entre autres, c'est au lecteur de les calculer... des affirmations parfois non démontrées (absence d'impact sur amphibiens...). Les mesures E-R-C sont présentées à chaque fois pour chaque groupe taxonomique impacté, ce qui conduit à des répétitions.</p> <p>On peut être étonné de lire (page 29) : « Le début des travaux sont prévus débuter au plus tôt en septembre 2024 » dans un dossier envoyé pour avis le 29/11/2024 (même si ce dossier a été rédigé en octobre 2023).</p> <p>Le lotier hispide est régulièrement appelé lotier hérissé dans le texte (les deux noms vernaculaires admis dans Taxref sont Lotier hispide ou Lotier velu).</p> <p>Pour le diagnostic écologique, il est fait mention à plusieurs reprises d'une annexe 5 non jointe au dossier.</p> <p><u>Objectif visé :</u></p> <p>La société de projet SLTE projette la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Saint-Perdon (40). Le projet s'installe sur une surface d'environ 3,7 ha au droit d'une ancienne décharge de déchets ménagers, en partie entourée de boisements de Pin maritime, située dans le SICTOM du Marsan.</p> <p><u>Intérêt du projet :</u></p> <p>Le projet s'inscrit dans la politique nationale de production d'énergies renouvelables et respecte les orientations du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine. Il vise la production de 3,499 MW et couvre les besoins de 960 habitants.</p> <p><u>Recherche d'une solution alternative d'intervention :</u></p> <p>Il n'y a pas eu de recherche de solution alternative de localisation.</p> <p>Toutefois, le choix d'implantation sur un ancien site d'enfouissement de déchets est pertinent et en accord avec le cahier des charges des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie, les sites dégradés bénéficiant même d'un bonus environnemental.</p>

Aire d'étude :

La zone d'implantation potentielle couvre 4,35 ha tandis que l'aire d'étude immédiate s'étend sur 25,22 ha L'aire d'étude éloignée couvre un rayon de 5 km.

Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

Une ZNIEFF de type I « Vallée de la Midouze et de ses affluents, lagunes de la haute lande associées » est présente à moins de 700 m du projet, sans lien écologique. La ZSC « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » est à moins de 400 m et l'opérateur estime qu'il n'y a pas d'incidence du projet sur cette ZSC.

Inventaire des lieux :

Si les bases de données officielles ont été consultées (INPN, Faune Aquitaine) y compris des bases de données culturelles ! il ne semble pas que l'OBV l'ait été.

Le diagnostic écologique du site a été effectué en 2021 et 2022 dans le cadre de la réalisation d'un diagnostic écologique, non pas quatre saisons mais plutôt trois saisons : avec le premier relevé le 12/09/2021, puis plus rien jusqu'au 24/02/2022, puis un relevé par mois jusqu'au 09/08/2022 (rien en juillet), avec un inventaire chiroptères le 24/02 puis le 09/08... et rien d'autre. Premier inventaire amphibiens le 22/03. Un seul inventaire mammifères le 28/04... La description de la méthodologie est sommaire, même si on note l'utilisation d'un piège photo (laissé combien de temps ?), d'un enregistreur Song Meter Mini Bat (il y a plus performant comme matériel et laissé combien de temps, type et niveau d'analyse ?).

Avis sur inventaires et la méthodologie :

Il n'y a pas vraiment eu d'inventaires 4 saisons, l'hiver n'ayant pas été prospecté et tant l'automne (1 passage limite le 12/09) que l'été (deux passages les 22/06 et 09/08) n'ont pas été très prospectés.

Les méthodes classiques ont été utilisées, on ignore la durée du piégeage photographique. Idem pour les enregistrements chiroptères : combien de nuits et si deux seuls passages (dont celui du 28/02 totalement inutile, et celui du 22/08 trop précoce), cela s'avère insuffisant. Pas d'indications sur le type d'analyses pour les chiroptères. Pas d'indication sur IPA pour oiseaux ?

Bilan des inventaires :

Habitats naturels :

Lors des investigations de terrain, 24 habitats différents ont été recensés sur le site du projet selon la typologie EUNIS. Leur état de conservation local est indiqué. Les cinq plus étendus (pelouse siliceuse médio-européenne, lande à fougère aigle, boisement mixte, plantation de pin maritime, friche rudérale annuelle, plus de 50 % de l'aire d'étude immédiate) sont considérés d'intérêt faible, voire très faible. La zone projet elle-même est composée à près de 90 % par la friche rudérale annuelle.

1525 mètres linéaires de fossés sont présents (dont une petite partie dans la zone projet) ainsi qu'un bassin de rétention de 0,49 ha (à proximité immédiate de la zone projet).

Flore :

94 espèces de flore vasculaire recensées. Une seule espèce de flore protégée : le Lotier hispide. Sur les 94 espèces de flore, 9 sont indicatrices de zones humides : la Bourdaine *Frangula alnus*, le Liseron des haies *Convolvulus sepium*, la Massette à larges feuilles *Typha latifolia*, la Menthe odorante *Mentha suaveolens*, le Millepertuis couché *Hypericum humifucum*, la Parentucelle visqueuse *Bartsia viscosa*, le Saule blanc *Salix alba*, le Saule roux *Salix atrocinerea*, la Silène fleur de coucou *Silene flos-cuculi*.

Zones humides :

Aucune zone humide n'est présente dans l'emprise du projet. Seule la Typhaie (hors Zone projet) est considérée comme une zone humide (sur la base de critères floristiques).

Faune :

Les espèces suivantes ont été contactées : 1 espèce de reptiles (Lézard des murailles) ; 3 espèces d'amphibiens (Grenouille agile, Grenouille verte -laquelle ? Crapaud épineux) ; 36 espèces d'insectes (dont Fluoré, Agrion nain, Lucane cerf-volant) ; 44 espèces d'oiseaux (dont Fauvette pitchou, Chardonneret élégant, Engoulevent d'Europe,

Alouette lulu, Serin cini, Gobemouches noir) ; 15 espèces de mammifères (dont 10 Chiroptères dont Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle pygmée, Barbastelle d'Europe et Noctule de Leisler).

Évaluation des enjeux :

Si l'évaluation des enjeux habitats est cohérente, on relève une certaine confusion dans les autres groupes : baser la rareté pour la faune sur les listes rouges n'a aucun fondement, surtout pour des groupes vertébrés pour lesquels on dispose de nombreuses sources, il y a une confusion / mélange entre statut de protection, statut européen, statut moral, statut biologique, soit des textes et indications qui n'ont ni le même poids ni la même signification ou valeur... n'utiliser les ZNIEFF que pour la flore, aucune référence aux évaluations du CBNSA... ?

Analyse des impacts bruts :

La présentation faite dans le dossier ne permet pas de bien appréhender les impacts bruts, qui semblent n'exister que pour le Lotier hispide.

Impacts cumulés avec des projets voisins et incidences sur des sites Natura 2000 proches :

Pas d'analyse faite, alors que plusieurs dossiers concernant le Lotier hispide ont été réalisés ou sont en cours, y compris à proximité du site.

Mesures d'évitement et de réduction :

Évitement en amont (présenté en partie B à la fin du dossier, page 129 alors qu'il aurait dû être inclus dans le dossier) :

La première variante du projet n'a pas été retenue en raison de l'impact sur le boisement situé dans le sud-ouest de l'aménagement. En effet, l'implantation du projet sur cette zone induirait la réalisation d'un défrichement sur une zone présentant des sensibilités environnements notamment pour l'avifaune patrimoniale, les chiroptères et l'herpétofaune. L'implantation finale du projet a été déterminée en intégrant les contraintes citées précédemment. Les panneaux et les deux locaux techniques initialement situés au sud-ouest ont été retirés du projet. L'emplacement de la clôture a également été adapté à la nouvelle implantation des panneaux.

Évitement sur site :

La zone de lotier située au nord-est de la parcelle sud est évitée, ainsi que la zone boisée de 1 210 m² pour les chiroptères ainsi qu'un arbre gîte à chiroptères.

La mesure E5 ne peut pas être prise en compte : il s'agit du respect d'une obligation légale liée à la Loi Ecophyto.

Mesures de réduction :

Au nombre de 28, la plupart sont classiques : adaptation du calendrier des travaux, fauche centrifuge de la zone à 20 cm de hauteur pour permettre la fuite, gestion des lumières, lutte contre la pollution... et une partie n'est ni présentée ni explicitée.

Nota : plusieurs mesures : R10 (débranchement raisonné), R15 (itinéraire de fauche), R16 (vigilance spécifique aux amphibiens) ne sont ni présentées ni détaillées.

Analyse des impacts résiduels :

Une station de 90 m² du Lotier hispide sera détruite. Pas d'impacts résiduels estimés tant sur amphibiens que chiroptères ou avifaune ou encore mammalofaune.

Une petite longueur de fossé sera vraisemblablement détruite, vu sa situation et le plan projet. Elle disparaît de toute la réflexion par la suite ?

Adéquation du CERFA par rapport à la demande :

Le CERFA pour la flore est adéquat (en dehors du fait qu'il est appelé 13 616 01 dans le dossier (ce qui correspond à un CERFA pour des espèces animales) et annoncé comme tel dans le dossier (page 13 § « 3. Documents CERFA »).

Il manque un CERFA faune pour le risque d'écrasement d'amphibiens et la possibilité de déplacer des individus en phase travaux (compte tenu de la présence d'un fossé sur le site et d'un bassin de rétention à proximité immédiate).

Le cas des OLD :

Lire en annexe 3 (page 122) : « Au total, en considérant les différentes pistes et bandes de terrain libres de toute construction, une zone de 15 m de distance entre les premières tables photovoltaïques et la forêt est présente » n'est pas recevable. En effet la distance entre installation et boisement est réglementairement de 20 m (arrêté du 29 mars 2024).

Mesures de compensation :

Pas de mesure compensatoire pour le Lotier hispide puisqu'il est considéré que « La destruction de 90 m² de station de Lotier hérissé générera la gestion conservatoire de 43 500 m² pour un potentiel de génération (sic au lieu de régénération) de 43 106 m² ».

Mesures d'accompagnement :

Au-delà de la mesure A1 « Accompagnement par un écologue » (mesure très classique), la mesure A2 « Aide à la recolonisation du milieu » prévue le cas échéant mériterait d'être détaillée.

La création d'une haie paysagère (mesure A4) est mentionnée page 97 : aucune précision apportée.

Mesures de suivi :

Un suivi des espèces floristiques est prévu **durant les 6 années suivant la fin des travaux de construction de la centrale solaire (n+1, n+3, n+6)**, afin de contrôler la repousse de la végétation autochtone et **surveiller l'éventuelle implantation des espèces invasives**. Un protocole de gestion spécifique sera élaboré et appliqué pour limiter la progression de ces espèces.

Un suivi sur 6 ans peut s'avérer insuffisant si on souhaite apprécier la reprise de la végétation et surtout la diversité spécifique en lien avec les effets de l'ombrage.

Le suivi chiroptères devra se conformer aux recommandations du guide publié par l'OFB et le MNHN.

Conclusion :

Ce dossier est simple et l'installation se fait sur un terrain dégradé et qui sera en partie réhabilité, ce qui le « sauve », car ce dossier pêche par des inventaires limites en termes d'intensité et répartition temporelle, notamment sur chiroptères, voire sur amphibiens. De même il y a énormément de confusion dans les notions d'évaluation avec d'une part un mélange entre textes, références, listes rouges, espèces ZNIEFF (qui démontre le besoin d'une meilleure appropriation de ce concept d'évaluation), et d'autre part une absence d'utilisation des référentiels existants (notamment du CBN SA sur habitats et flore).

La qualité pédagogique et le choix de rédaction sont aussi handicapants pour une bonne lecture et appréhension du dossier (absence de traitement des impacts bruts, mélange évitement en mont / évitement sur projet, pas de point sur OLD...).

Ce dossier (inventaire et évaluation) est sauvé, malgré sa faible qualité méthodologique et rédactionnelle, grâce à la pauvreté du site et à son état dégradé.

L'évitement en amont a été réfléchi, c'est d'ailleurs le plus important, les mesures de réduction sont nombreuses (16 !) et certaines auraient mérité d'être mieux présentées (R11 : limiter le terrassement ?) surtout en lien avec les plantes exotiques.

Le dossier prévoit une mesure R16 (vigilance sur amphibiens) en même temps qu'il dit qu'il n'y aura pas d'impact sur ces espèces ... ?

A noter qu'avec une hauteur de panneau prévue entre 50 et 90 cm, le développement de la végétation sous les panneaux risque d'être limité (une hauteur entre 80 et 100 cm serait préférable) et une largeur interbandes de 3 m risque de présenter le même inconvénient en même temps qu'elle peut ne pas faciliter la tâche pour l'entretien.

Expert(s) délégué(s) :	Christian ARTHUR
Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	<p>1) Le dépôt d'un CERFA faune (pour risque d'écrasement et besoin de déplacement d'individus) sera à faire. Prétendre qu'il n'y aura aucun impact résiduel en phase travaux revient à faire une hypothèse qui risque de se révéler fausse, même si l'impact sera faible. Aussi, par précaution, le dépôt d'un CERFA Faune est souhaitable. Pour rappel le Conseil d'Etat recommande la prise en compte des impacts même potentiels.</p> <p>2) Faire valider le protocole de gestion des espèces invasives par le CBN SA.</p> <p>3) Définir et valider le protocole de réensemencement (si effectué) en relation avec le CBN SA.</p> <p>4) Revoir la largeur de bande pour les OLD pour la porter à 20 m de toute infrastructure.</p> <p>5) Se conformer aux prescriptions du suivi chiroptères dans le guide ad hoc.</p> <p>6) Rédiger et faire valider par la DREAL le projet de haie paysagère mentionnée page 97 : nature et localisation ; utiliser la marque Végétal local.</p> <p>7) Clarifier et expliciter le cas de la longueur de fossé qui semble disparaître.</p>
Fait le :	27/12/2024
	<p>Signature : l'expert délégué du CSRPN N-A</p> 